

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

1913

MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

Traduction française

24 JOURNADÉ EL EWEL 1415
30 Octobre 1994

36^e année

N° 841

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

04 octobre 1994	Décret n° 85-94 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs	461
05 octobre 1994	Décision n° 598 portant admission d'un officier dans le cadre spécial	465
08 octobre 1994	Décision n° 608 portant attribution du certificat "aguerissement"	465
11 octobre 1994	Décret n° 87-94 portant promotion d'un officier de l'Armée Nationale	468
13 octobre 1994	décret n° 88-94 portant nomination d'un chef-officier au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée Nationale	468

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

08 octobre 1994	Décret n° 94-093 fixant les modalités de mise en position de détachement ou de disponibilité des magistrats intermédiaires en application de l'article 57 alinéa 2 du statut de la magistrature	465
-----------------	---	-----

Ministère du Plan

Actes Divers

22 octobre 1994	Décret n° 94-096 portant agrément de la Société Mauritano-Cimnoise de Pêche au régime des entreprises prioritaires du Code des investissements	467
-----------------	--	-----

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

13 octobre 1994	Décret n° 94-094 portant nomination de deux conseillers et d'un Directeur au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime	467
-----------------	---	-----

Ministère de l'Industrie et de l'Énergie

Actes Divers

- 08 octobre 1994 Arrêté n° R 214 portant attribution d'une licence de fabrication de pièces de rechange à Nouakchott 174
- 08 octobre 1994 Arrêté n° R 215 portant attribution d'installation d'usine de fabrication de caisses en polystyrene à Nouakchott 174

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

- 08 Aout 1994 Arrêté n° R 175 portant création d'une unité de coordination du projet Oases Phase II et de ses unités Régionales 174

Actes Divers

- 9 aout 1994 Arrêté n° 273 portant nomination du responsable de l'Unité de Coordination du projet de Développement des Oases Phase II 174
- 05 octobre 1994 Décret n° 94/091 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du "Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole" (CNRADA) 174
- 5 octobre 1994 Arrêté n° 244 portant agrément d'une coopérative agricole TESSISSIR EL MOUWAPAGH à la Maognataa de Dar Naam Wilaya de Nouakchott 174

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Réglementaires

- 10 octobre 1994 Arrêté n° R 252 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité de technicité ou de risque aux personnels classes dans l'un des niveaux de l'Enseignement Supérieur 174
- 11 octobre 1994 Arrêté n° R 261 modifiant l'arrêté n° 221/MEN/DET/SAS du 12/9/1994 portant organisation du concours d'entrée aux Établissements Techniques Secondaires au titre de l'Année Scolaire 1994/95 174

Actes Divers

- 02 octobre 1994 Arrêté n° 243 portant création de deux conseils de discipline 174
- 12 octobre 1994 Arrêté n° 253 rectifiant l'arrêté n° R 243 du 4 octobre 1994 portant création de deux conseils de Discipline 174

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

- 8 octobre 1994 Décret n° 86/94 relatif aux attributions des Ministres en matière de gestion des fonctionnaires et Agents Contractuels de l'État 174
- 09 octobre 1994 Arrêté n° 249 portant approbation du règlement intérieur type des conseils de disciplines des Fonctionnaires de l'État 174
- 13 octobre 1994 Arrêté n° R 260 portant approbation du règlement intérieur type des Commissions Administratives Paritaires des Fonctionnaires de l'État 174

Actes Divers

- 05 octobre 1994 Arrêté n° 343 portant radiation des cadres de certains fonctionnaires pour abandon de poste 174
- 8 octobre 1994 Arrêté n° R 245 instituant un Conseil de Discipline 174
- 8 octobre 1994 Arrêté n° R 246 instituant une Commission Administrative Paritaire 174
- 8 octobre 1994 Arrêté n° 349 portant nomination et titularisation d'un médecin dentiste 178
- 8 octobre 1994 Arrêté n° 350 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur 178
- 16 octobre 1994 Arrêté n° 354 portant nomination et titularisation d'un ingénieur du génie civil et des techniques manufacturières 178

Ministère de la Communication et des relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

- 27 octobre 1994 Décret n° 94/095 portant application de la loi n° 94.019 du 18 juillet 1994 organisant l'exercice de l'activité de production et de diffusion audiovisuelle dans le domaine de l'audiovisuel 178

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - LOIS ET ORDONNANCES
II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DECRET n° 85-94 du 04 octobre 1994 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Les officiers ci-dessous de l'Armée nationale dont les noms et matricule ci-dessous sont promus au grade supérieur à compter du 1er octobre 1994 conformément aux indications suivantes:

I SECTION TERRE

POUR LE GRADE COMMANDANT

Les capitaines:

- 7/16 Mohamed Ahmed ould Ismail ould Cheikh, matricule 78.920
- 8/16 Mohamed Cheikh ould Mohamed Lemine, matricule 81.087

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants:

- 26/37 Sidaty ould Mohamed Mahmoud ould Hamady, matricule 85.419
- 27/37 Mohamed Mahmoud ould Ktewechni ould Jdoul, matricule 85.114

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-Lieutenants:

- 9/36 Dah ould Mohamed Baha, matricule 88.794
- 10/36 Ahmed ould Mohamed ould Moustapha, matricule 90.556
- 11/36 Ely ould Hemeni, matricule 88.500
- 12/36 Mohamed Abdallahi ould Sidi Mohamed, matricule 86.729
- 13/36 Dehah ould Sid'El Moctar, matricule 88.793
- 14/36 Mohamedou Bemba ould Mohamed Mahmoud, matricule 87.637
- 15/36 Mohamed Lemine ould Aly, matricule 87.638
- 16/36 Mohamed Limam ould Ahmed Salem, matricule 85.613
- 17/36 Mohamed ould Sid'El Moctar, matricule 89.557
- 18/36 Mohamed Fadel ould Yemehlou, matricule 86.728
- 19/36 Mohamed Lemine ould Cheikhna, matricule 85.612
- 20/36 Abdalla ould Kallab ould Abderramane, matricule 85.616
- 21/36 Mohamed Lemine ould Mohamed El Mamy, matricule 85.614
- 22/36 Lemrabott ould Yeslem, matricule 88.796

- 23/36 Mohamed Salem ould Yargue, matricule 88.791
- 24/36 Mohamed Salem ould Mahtouh, matricule 88.798
- 25/36 Ahmedou ould El Mounir, matricule 87.639
- 26/36 Sidi ould Sadvi ould H'Meimid, matricule 87.641
- 27/36 Abdallahi ould Mohamed, matricule 90.555
- 28/36 H'Moudy ould Youmbaba, matricule 86.727
- 29/36 Bowa ould H'Bouss, matricule 89.556
- 30/36 Ahmed Salem ould Samba, matricule 87.640
- 31/36 Mohamed Radhi ould Mohamed Adeye, matricule 85.615
- 32/36 Mohamed Lemine ould Youbaba, matricule 87.644
- 33/36 Mohamed Abdallahi ould Limam, matricule 88.792

II SECTION AIR

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Le capitaine:

- 12/16 Abdallahi Lam, matricule 70.150

III SECTION MER

POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE CORVETTE

Le Lieutenant de Vaisseau:

- 10/16 Isselkou ould Cheikh El Wely, matricule 80.559

IV CORPS DES MEDECINS
POUR LE GRADE DE MEDECIN
COMMANANDANT

Les medins capitaines:

- 9/16 Ahmed ould Sidi Mohamed, matricule 87.999
- 11/16 Abdallahi ould Yacoub, matricule 82.202

ART. 2 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 598 du 5 octobre 1994 portant d'un officier dans le cadre n° 87

ARTICLE PREMIER - L'élève officier de vaisseau de 1^{re} classe Ahmed ould Mohamed matriculé 85589 est admis, sur sa demande, dans le cadre spécial des Forces Armées Nationales, à compter du 1er janvier 1995.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Décision n° 608 du 8 octobre 1994 portant attribution du certificat "aguerissement"

ARTICLE PREMIER - Le certificat aguerissement délivré par le centre National d'entraînement commando (France) est attribué à l'EOA Mohamed Lemine ould Habib 84.609 à compter du 4 octobre 1994.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 87 - 94 du 11 octobre 1994 portant nomination d'un officier de l'Armée Nationale

ARTICLE PREMIER - Le sous - lieutenant d'active Mohamed ould Lekbar, matricule 85589 promu au grade de lieutenant d'active à compter du 1er août 1994.

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 88 - 94 du 11 octobre 1994 portant nomination d'un élève officier au grade de sous lieutenant d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'élève officier d'active Natchaga M'Bo-dj, matricule 88652 est nommé au grade de sous lieutenant d'active à compter du 18 juillet 1992.

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

Decret n° 94-093 du 8 octobre 1994 fixant les modalités de mise en position de détachement ou de disponibilité des magistrats intérimaires en application de l'article 57 alinéa 2 du statut de la magistrature.

ARTICLE PREMIER - Le détachement est la position du magistrat, placé hors de son corps d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est position de magistrat qui, placé hors de son administration ou corps d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

ART. 2. - Le détachement du magistrat intérimaire peut avoir lieu:

- 1 - pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou les fonctions assimilées;
- 2 - auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat.

ART. 3. - L'avis du conseil Supérieur de la magistrature est requis en ce qui concerne la mise en position de détachement des magistrats du siège grevés, ces magistrats sont dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article 57 du statut.

ART. 4. - La durée de détachement est variable et peut aller jusqu'à la fin de cette période de disponibilité. Elle est renouvelable sous réserve de l'avis du conseil.

ART. 5. - Sous réserve des dispositions relatives à l'honneur, à la délicatesse et à la dignité, le magistrat intérimaire détaché est soumis, dans l'ensemble, des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Toutefois, s'il est détaché d'office, il couvre la rémunération de son emploi d'origine si celle du nouvel emploi est moindre.

ART. 6. - A l'expiration de son détachement le magistrat intérimaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

ART. 7. - Le magistrat intérimaire supporte la retraite pour pension prévue par le régime des retraites de l'Etat.

ART. 8. - Le nombre de magistrats intérimaires qui peuvent être détachés ne peut être supérieur à celui de l'effectif de ces magistrats.

ART. 9. - LA mise en position de disponibilité des magistrats ne peut être accordée qu'après avis du conseil supérieur de la magistrature. Sa durée est d'une année renouvelable une fois.

ART. 10. - Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DECRET n° 94-096 du 23 octobre 1994 portant agrément de la Société Mauritano - Chinoise de Pêche au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société Mauritano - Chinoise de Pêche (MCP) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour l'acquisition d'une flotille de bateaux de pêche et la construction d'un complexe frigorifique à Nouadhibou.

ART. 2. - La Société Mauritano - Chinoise de Pêche (MCP) bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, ~~matériaux~~, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

i) La partie ~~non~~ imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

ii) Le ~~rel~~iquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci après

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Penetration du marche national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la MCP peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et degrés six frappant le produit concurrent importé.

e) - Avantages liés à l'exploitation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3. - LA MCP S.A est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services.
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales de bilan intitulé "réserves d'investissement"

En particulier, LA MCP S.A est tenue de présenter à la direction de Pêches Industrielles et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, outillages, équipements et pièces de rechange visés au paragraphe (a) ci-dessus ne figurent pas sur la liste établie par le présent décret.

Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

En cas de retard sur ce délai et si la mise en oeuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont déclarées " nulles et non avenues".

ART. 5. - La date de mise en exploitation sera déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés des Pêches et des Finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART. 6. - LA MCP S.A. est tenue de créer huit cents (800) emplois permanents, conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 7. - La Société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 8. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 9. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction de droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 10. - Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 11. - Les ministres chargés du Plan, des Pêches et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

DECRET N° 94 - 094 du 13 octobre 1994 portant nomination de deux conseillers et d'un Directeur au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

ARTICLE PREMIER : Sont nommés au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Administration Centrale :

Cabinet du Ministre

Conseiller Technique - Monsieur Mohamed Neme Ould Cheibany titulaire d'un diplôme approfondi en sciences de gestion ;

Conseiller chargé de la Surveillance

Monsieur Ba El Mamy Samba Boly, Administrateur titulaire d'un doctorat de 3ème cycle en économie ;

Etablissements Publics :

Direction Générale du Centre National de Recherche Océanographiques et des Pêches

Directeur Général : Monsieur Sid'El Moctar Ould

Ahmed Taleb, Docteur d'Etat en Biologie

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 247 du 8 octobre 1994 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de pots de poulpes à Nouakchott

ARTICLE PREMIER - Le SOWAPOP RENEVAL est autorisé à compter de la date de publication du présent arrêté à installer une unité de fabrication de pots de poulpes à Nouakchott conformément aux dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2 - Le SOWAPOP RENEVAL doit présenter à l'emploi de ces travailleurs une attestation de l'Agence Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4 - Le SOWAPOP RENEVAL est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/1984.

ART. 5 - Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 248 du 8 octobre 1994 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de caisses en polystyrène à Nouakchott

ARTICLE PREMIER - Les établissements Mohamed Abou Yaha sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de caisses en polystyrène à Nouakchott conformément aux dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2 - Les établissements Mohamed Abdallahu Yaha sont tenus de se soumettre à 30 travailleurs permanents.

À cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de l'Agence Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4 - Les établissements Mohamed Abdallahu Yaha sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie. Ils sont tenus, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/1984.

ART. 5 - Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de Développement Rural et de l'Environnement

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R 178 du 8 Aout 1994 portant création d'une unité de coordination du projet Oasis (Phase II) et de ses unités Régionales.

ARTICLE PREMIER - Il est créé au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement une Unité de Coordination du Projet Oasis (Phase II) ainsi que quatre Unités Régionales qui lui sont rattachées.

ART. 2 - L'Unité de Coordination a pour objet la promotion de l'agriculture des Oasis en général et en particulier par la mise en oeuvre du projet de Développement des Oasis (Phase II) basé sur:

- l'augmentation de la production agricole (dattes, produits maraichers et autres),
- la promotion d'emplois et de revenus nouveaux,
- la sécurisation de l'activité agricole et économique des oasis.

Dans l'immédiat, l'unité de coordination est chargée de gérer et de mener à bonne fin le Projet de développement des oasis (phase II) conclu entre la Mauritanie et le FADES. Ce Projet financera, entre autres, la mise en place, le démarrage et le fonctionnement de l'unité de coordination et de ses Unités Régionales.

Dans ce cadre l'Unité de Co-ordination aura les attributions suivantes:

- Coordonner, superviser et contrôler les actions relevant de l'Unité Régionale;
- Organiser les programmes de coopération en coopératives et en unions de coopératives en collaboration avec les services de Ministère du Développement Rural et de l'Environnement chargés de la coopération;
- Encadrer et former les exploitants oasiens sur les techniques culturales du palmier dattier et des cultures maraichères, sur la lutte contre les maladies et les parasites du palmier et enfin sur l'organisation et la gestion coopérative;
- Assister les collectivités et groupes socio-professionnels oasiens en matériels, matériaux et matières premières en vue de promouvoir leurs activités;
- Rechercher les solutions aux problèmes et contraintes pouvant surgir au moment de l'exécution du Projet;
- Etablir les règles de fonctionnement entre les Unités Régionales et autres structures intervenant dans la zone du projet;
- Evaluer les besoins de financement et s'assurer de la disponibilité de ces moyens demandés en vue de la bonne marche du Projet;
- Disponibiliser les moyens humains, matériel et financiers nécessaires aux Unités Régionales et s'assurer du fonctionnement correct de celles-ci en rapport avec les Collectivités Oasiennes;
- Tenir une comptabilité séparée permettant de déterminer les coûts du projet ainsi que les matériels acquis sur le Prêt et de justifier leurs destinations et utilisations finales;
- Assurer la révision des coûts de gestion et la préparation des documents de dépenses ainsi que les rapports exigés en vue de la transmission officielle aux bailleurs de fonds;
- Examiner les programmes et les budgets régionaux approuvés par les comités régionaux de développement des oasis respectifs en conformité avec les critères indiqués dans le budget national;
- Recevoir les programmes, budgets modifiés et approuvés et les livrer avec le programme annuel et budget nationaux ainsi qu'avec les commentaires au FADES et aux autorités gouvernementales concernées;
- Renvoyer aux comités régionaux toutes propositions de budget excédant les limites indiquées, avec un commentaire quant aux moyens de financement et aux propositions appropriées;
- Chercher pour l'approbation du comité national conseil d'Etat par arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement le programme de travail et les budgets de dépenses des oasis pour la première année de mise en œuvre du projet et pour les années suivantes;

Mettre au point la passation des marchés pour le compte des URDO et de regrouper les achats ordinaires en transactions uniques, autant que possible, conformément aux procédures de passation de marché définies avec les accords de prêt du FIDA et du FADES et applicables au pays;

Elaborer des protocoles spéciaux FADES et FIDA en matière de contrôles financiers avec les institutions, les URDO et instituts ou personnes et personnes participant à l'exécution du projet;

Véifier la liquidation, en temps utile, des études et enquêtes de suivi et évaluation;

Véifier à ce que la supervision soit effectuée conformément et selon le schéma technique et socio-économique du projet approuvé conformément aux termes de référence agréés par le FADES et le FIDA;

Consulter les rapports d'exécution sur le plan matériel et financier provenant des URDO, sous forme de rapport trimestriel conçu conformément aux critères acceptables par FADES et FIDA et de soumettre ces rapports pour débats au comité national de coordination;

Véifier à ce que la vérification annuelle externe des comptes de l'ensemble du projet en ce qui concerne les comptes aux niveaux régional et central soit exécutée avec célérité après la clôture de l'année financière;

Assurer le secrétariat du comité national de coordination;

Assurer les relations avec les bailleurs de fonds notamment le FADES et le FIDA;

Préparer les rapports annuels d'activités de suivi et d'évaluation des réalisations de chaque Unité Régionale; justifier tous les changements intervenus par rapport aux programmes prévisionnels;

ART 3 - L'Unité de Co-ordination est rattachée au Cabinet du Ministre et dirigée par un coordinateur dont les attributions seront fixées par arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

ART 4 - L'Unité de Co-ordination comprendra les services suivants:

Conseiller Technique auprès du Coordinateur spécialisé en gestion comptable et en gestion agricole;

Service suivi et évaluation;

Division suivi et contrôle;

Division Documentation;

Service Programmation;

Division des Programmes;

Service de la Comptabilité;

Service du Personnel;

ART 5 - Au niveau de la zone d'investissement du projet est crée quatre Unités Régionales de développement des Oasis (URDO):

L'Unité Régionale de l'Adrar;

L'Unité Régionale du Tagant;

L'Unité Régionale de l'Assab;

L'Unité Régionale des deux îles (les îles de Nouadhibou).

ART 6 - Les URDO sont responsables chacune en ce qui la concerne de l'exécution et du suivi du projet dans la zone du projet. Les programmes de ces URDO sont préalablement soumis au Comité Régional de suivi présidé par le Wali et comprenant notamment le délégué Régional du MDRE.

ART 7 - Les délégations régionales MDRE dans la zone du projet exercent une tutelle technique sur les URDO qui sont cependant autonomes, en matière de programmation, de suivi et de gestion matérielle, humaine et financière.

ART 8 - Les URDO sont dirigées par des Directeurs d'Unités, assistés d'un personnel expérimenté et spécialisé dans les domaines d'animation, de formation de groupements associatifs et en vulgarisation agricole dans la zone des Oasis.

ART 9 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté notamment celles de l'arrêté n°R 158 /MDR du 02 Novembre 1985 susvisé.

ART 10 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 273 du 9 août 1994 portant nomination de Coordonneur de l'Unité de Coordination du projet de Développement des Oasis phase II.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdi ou d Waghef, ingénieur de l'Economie Rurale est nommé Coordonneur de l'Unité de Coordination du Projet de Développement des Oasis phase II.

ART 2 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 94-094 du 03 octobre 1994 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du "Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole" (CNRADA).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole (CNRADA).

PRESIDENT, Sidi ou d Cheikh, Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Membres:

Monsieur Ely ou d Ahmedou, Directeur de la Recherche - Formation - Vulgarisation au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, représentant la tutelle technique, es qualité

Monsieur Mohamed ou d Abba, représentant le Ministère de Pêche

Monsieur Bouameina ou d Baty, représentant le Ministère chargé des Finances

Monsieur Salah ou d Moulaya, représentant le Ministère chargé de l'Éducation Nationale

Monsieur Néma ou d Taleb, Directeur de l'École Nationale de Formation - Vulgarisation Agricole (ENFVA), es qualité

Monsieur Cheikh ou d Bih, Directeur du Développement des Ressources Agropastorales au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, es qualité

Monsieur Dahmou ou d Merzoug, Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, es qualité

Monsieur Sidi ou d Essouf, Délégué Régional du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement au Gorgol, es qualité

Monsieur Diallo Boubacar Cissé, Directeur du Centre National d'Élevage et d'Études Vétérinaires (CNERV), es qualité

Monsieur Habibou Gueye, représentant du personnel du CNRADA

ART 2 - Le présent décret abroge et toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART 3 - Le Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 244 du 5 octobre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole TESISSIR EL MOUWAFAGH à la Moughataa de Dar Naam, Wilaya de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative agricole "TESISSIR EL MOUWAFAGH" est agréée en application de l'article 50 du titre VI de la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93-15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART 2 - Le Service des organisations Sociales et professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R 252 du 10 octobre 1994 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité de technicité ou de risque aux personnels classés dans l'un des niveaux de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER — En application de l'article 19 du décret n° 86.212 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une indemnité de technicité ou de risque aux personnels classés dans l'un des niveaux de l'Enseignement Supérieur.

Art. 2 — L'indemnité de technicité ou de risque applicable aux personnels de l'enseignement de base, est versée aux enseignants et chercheurs affectés à des tâches de recherche ou de travaux dirigés, dans les disciplines de manipulation dans les domaines suivants : Chimie, Biologie, Médecine, Mathématiques, Informatique, Télécommunications, Sciences de l'ingénieur, Sciences de la Terre, Vétérinaires et Agronomiques.

Art. 3 — Les charges financières résultant de l'application du présent arrêté sont imputées sur les budgets des établissements d'enseignements supérieurs où sont affectés les services des enseignants et chercheurs concernés.

ART 4 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R 261 du 11 octobre 1994 modifiant l'arrêté n° 221 MEN/DET/SAS du 12-9-1993 portant organisation du concours d'entrée aux Établissements Techniques Secondaires au titre de l'Année Scolaire 1994-95

ARTICLE PREMIER — L'article 11 de l'arrêté n° 221/MEN/DET/SAS en date du 12 Septembre 1993 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de samedi 8 octobre 1994

Lire : lundi 17 octobre 1994

Le reste sans changement.

ART 2 — Le secrétaire Général du Ministère de l'Éducation Nationale, et le Directeur de l'Enseignement Technique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 243 du 04 octobre 1994 portant création de deux conseils de Discipline.

ARTICLE PREMIER — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 94.087 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'État, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

Un conseil de discipline pour le corps de l'Enseignement fondamental

Un conseil de discipline pour le corps de l'Enseignement secondaire, technique et supérieur

ART 2 — A — Le conseil de discipline pour le corps de l'Enseignement Fondamental est constitué comme suit :

Représentants de l'Administration

Membres

Mohamed Mahmoud ould Dahmane, Directeur du Personnel, membre titulaire, Président

Mohameden ould Bagga, Directeur de la Planification et de la Coopération, membre suppléant

Mohameden ould El Bou, Directeur du Projet Assistance aux cantines Scolaires, membre suppléant

Sidi ould Ghouram, Directeur de l'Enseignement Technique, membre suppléant

Représentants des enseignants

Membres

Mouhammadou ould El Ghazali, Directeur de l'Enseignement Supérieur, membre titulaire

Mouhammadou ould El Ghazali, Directeur de l'Enseignement Supérieur, membre suppléant

Mouhammadou ould El Ghazali, Directeur de l'Enseignement Supérieur, membre suppléant

Mouhammadou ould El Ghazali, Directeur de l'Enseignement Supérieur, membre suppléant

B — Le conseil de Discipline pour le corps de l'Enseignement Technique est constitué comme suit :

Représentants de l'Administration

Membres

Mohamed Mahmoud ould Dahmane, Directeur du Personnel, membre titulaire, Président

Mohamed Mahmoud ould Dahmane, Directeur du Personnel, membre suppléant

Mohamed Mahmoud ould Dahmane, Directeur du Personnel, membre suppléant

Mohamed Mahmoud ould Dahmane, Directeur du Personnel, membre suppléant

Mouhammadou ould El Ghazali, Directeur de l'Enseignement Supérieur, membre suppléant

Mouhammadou ould El Ghazali, Directeur de l'Enseignement Supérieur, membre suppléant

Membres

Mohamed Lamina ould Sidi, professeur, membre titulaire

Ehmane ould Mohamed Vall, professeur, membre suppléant

Mohamed El Hafedh ould Mohamedou, professeur, membre suppléant

Mouhammadou ould El Ghazali, Directeur de l'Enseignement Supérieur, membre suppléant

ART 3 — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 253 du 12 octobre 1994 rectifiant l'arrêté n° R 243 du 4 octobre 1994 portant création de deux conseils de Discipline.

ARTICLE PREMIER — L'Arrêté n° R 243 du 4 octobre 1994 portant création de deux conseils de Discipline est rectifié ainsi qu'il suit :

1. **Au niveau des textes visés**

Au lieu de : Vu le décret n° 94.087 du 17 Août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'État ;

Lire : Vu le décret n° 94.080 du 17 Août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'État ;

2. **Au niveau de l'article 1er :**

Au lieu de : "En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 94.087 du 17 Août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'État"

Lire : "En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 94.087 du 17 Août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'État"

3. **Le reste sans changement**

ART 2 — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DECRET n° 86 94 du 8 octobre 1994 relatif aux attributions des Ministres en matière de gestion des fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de fixer les attributions des Ministres en matière de gestion des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

ART 2 - Délégation est donnée au Ministre chargé de la Fonction publique à l'effet d'exercer, à l'égard des fonctionnaires de l'Etat les pouvoirs de gestion ci-après:

- a) en ce qui concerne les fonctionnaires des corps interministériels:
- la nomination et la titularisation
 - l'avancement
 - les différentes positions
 - les sanctions du 2° groupe prévues par la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 ci-dessus visée
 - les cessations définitives de fonctions
- b) en ce qui concerne les fonctionnaires des autres corps:
- la nomination dans les corps classés en catégorie "A"
 - les sanctions du 2° groupe
 - les cessations définitives de fonctions de fonctionnaires classés dans la catégorie A.

Les actes pris en application du présent article revêtent la forme d'arrêtés du Ministre chargé de la Fonction publique. Toutefois, les arrêtés relatifs aux matières visées au paragraphe b) ci-dessus, sont pris sur proposition du ministre de rattachement.

ART 3 - Les Ministres gestionnaires disposent à l'égard des fonctionnaires de l'Etat appartenant aux corps qui leur sont rattachés des pouvoirs de gestion ci-après:

- la titularisation dans les corps classés en catégorie A;
- la nomination et la titularisation dans les corps classés en catégories B et C;
- l'avancement;
- la mise en congés ou octroi de permission;
- les mutations;
- la mise en positions statutaires;
- les sanctions du 1° groupe prévues par la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 ci-dessus visée

- les sanctions du 2° groupe pour les corps classés en catégorie B et C

Les actes pris en application du présent article revêtent la forme d'arrêtés du Ministre de rattachement à l'exception de ceux relatifs à la mise en congés ou octroi de permissions, aux mutations et aux sanctions du premier groupe qui revêtent la forme de décision.

ART 4 - Les ministres disposent à l'égard des fonctionnaires détachés ou mis à disposition des administrations placées sous leur autorité du pouvoir de prononcer les actes de gestion de carrière portant sur:

- la mise en congés ou octroi de permission;
- mutations;
- sanctions du 1° groupe

Les actes pris en application du présent article revêtent la forme de décision du Ministre compétent.

ART 5 - Les actes pris sous forme d'arrêtés sont soumis aux visas préalables de la direction de la Fonction publique, de la direction de la législation, de la Direction du budget et des comptes et Contrôle Financier.

Ceux qui sont pris sous forme de décision sont soumis aux visas préalables de la direction de la Fonction publique et de la direction de la Législation.

ART 6 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 46 80 du 9 Mai 1980 fixant les attributions des ministres en matière de gestion des personnels.

ART 7 - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE n° 249 du 09 octobre 1994 portant approbation du règlement intérieur type des conseils de disciplines des Fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE PREMIER - Est approuvé le règlement intérieur type des conseils de discipline annexe au présent arrêté et établi conformément à l'article 19 du décret n° 94.080 du 17/8/94 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Annexe.

de règlement intérieur type des Conseils de discipline des Fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE PREMIER - Conformément à l'article 19 du décret n° 94.080 /PM du 17/8/94 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, le présent texte

a pour objet de fixer le règlement intérieur type des conseils de discipline.

ART 2 - Un conseil de discipline est créé pour un corps lorsque l'effectif de celui-ci atteint mille agents.

Un conseil de discipline commun est créé pour les corps rattachés à un même département ministériel et dont les effectifs n'atteignent pas ce chiffre.

Les représentants du personnel appelés à siéger dans un conseil de discipline sont choisis parmi les membres du ou des corps concernés.

ART 3 - Le président du conseil de discipline préside les séances du conseil et assure la police dans la salle de réunion. Il met en oeuvre les procédures du conseil et assure sa liaison avec le Ministre.

ART 4 - Le Président du conseil prend toutes les mesures nécessaires en vue du bon fonctionnement du conseil et du respect des procédures garanties prévues par la réglementation.

ART 5 - Les conseils de discipline se réunissent sur convocation de leur Président pour examen de questions, objets de rapport circonstancié du Ministre de rattachement du corps du fonctionnaire concerné.

Les réunions du conseil ont lieu dans des locaux relevant du département ministériel auprès duquel le conseil est placé.

ART 6 - Après s'être assuré du respect des formes réglementaires prévues, le conseil entend le fonctionnaire poursuivi ou son représentant et/ou défenseur avant de mettre la question en délibéré.

ART 7 - Les conseils de discipline délibèrent à huis clos, leurs membres sont tenus de respecter le secret des délibérations aux quelles ils ont pris part.

ART 8 - L'enquête prévue par l'article 5 du décret 94.080 du 17/8 /94 ci-dessus mentionné, peut être confiée, par délibération du conseil, à une commission adhoc, issue du conseil et comprenant un représentant de l'administration, président et un représentant du personnel membre.

Le conseil se saisit des conclusions de l'enquête pour compléter d'informations.

ART 9 - L'administration prend, conformément à l'article 8 du décret 94.80 du 17/8 /94 susmentionné, les mesures nécessaires pour le bon fonctionnement des conseils, et un bon déroulement de la mission d'enquête de la commission adhoc, le cas échéant.

ART 10 - Les séances de conseils de discipline donnent lieu à établissement de procès verbaux signés par le président, le secrétaire du conseil et par un membre représentant le personnel, désigné, à cet effet, par ses pairs.

ARRÊTÉ R n°260 du 13 Octobre 1994 portant approbation du règlement intérieur type des Commissions Administratives Paritaires des Fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE PREMIER - Est approuvé le règlement intérieur type des commissions administratives paritaires annexé au présent arrêté et établi conformément à l'article 10 du décret n° 94.087 du 14 /9 /94 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de l'Etat.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Annexe.

règlement intérieur type des Commissions Administratives Paritaires des Fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 10 du décret 94.087 /PM du 14 Septembre 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives Paritaires des fonctionnaires de l'Etat, les présentes dispositions forment règlement intérieur type des commissions administratives paritaires.

ART 2 - Une commission administrative paritaire est créée pour un corps lorsque l'effectif de celui-ci atteint mille agents.

Une commission administrative paritaire commune est créée pour les corps rattachés à un même département ministériel et dont les effectifs sont inférieurs à ce chiffre.

Les représentants du personnel appelés à siéger dans une commission administrative paritaires sont choisis parmi les membres du ou des corps concernés.

ART 3 - Le président de la commission administrative paritaire préside les séances de la commission et assure la police dans la salle de réunion.

Il met en oeuvre les procédures de la commission et assure la liaison de la commission avec le Ministre auprès duquel elle est instituée.

ART 4 - Le président de la commission prend toutes les mesures nécessaires en vue du bon fonctionnement de la commission et du respect des procédures prévues par la réglementation.

ART 5 - Les commissions administratives paritaires se réunissent sur convocation de leur président pour examen des questions entrant dans leurs compétences, soumis à son appréciation par le Ministre de rattachement des corps des fonctionnaires concernés.

Lorsque la commission observe strictement les dispositions de l'article 5, alinéa 26 du décret 94.087 du 14 Septembre 1994 sus-cité.

Le Ministre de rattachement des corps considérés prend les mesures permettant le respect de ces dispositions.

Les réunions de la commission ont lieu dans des locaux relevant du département ministériel auprès duquel la commission est placée.

ART 6 - Les sessions des commissions administratives paritaires consacrées à l'examen de tableaux d'avancement ou de liste de classement de concours, doivent avoir lieu le 15 octobre et le 15 Novembre. L'administration prend ses dispositions pour que la saisine des commissions sur ces questions ait lieu avant le 15 octobre. Les procès verbaux des commissions y afférents doivent parvenir aux Ministres de rattachement avant le 30 Novembre.

ART 7 - Les commissions administratives paritaires délibèrent à huit clos leurs membres sont tenus de respecter le secret des délibérations auxquelles ils ont pris part.

ART 8 - Les séances des commissions administratives paritaires donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux signés par le président, le secrétaire de la commission et par un membre représentant le personnel, désigné à cet effet par ses pairs.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 243 du 05 octobre 1994 portant radiation des cadres de certains fonctionnaires pour abandon de poste

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont radiés des cadres de la Fonction Publique pour abandon de poste conformément aux indications ci-après :

A compter du 17/2/94

77 208 - Abd. Ilahi ould Mohamed Lemine professeur 31396A.

86 02 - N'Dongo Baba Mamadou professeur 20054 X

82 03 Mamadou Haby Kane professeur 49119F

A compter du 12/1/94

81 318 Sidi Mohamed ould Bidya professeur.

ART 2 - Les intéressés resteront redevables envers le Budget de l'Etat du montant des salaires perçus indûment le cas échéant.

ART.3 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publiés au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n°R-245 du 3 octobre 1994 instituant un Conseil de Discipline.

ARTICLE PREMIER - Un Conseil de discipline unique est créé pour les corps de fonctionnaires du travail, de la jeunesse et des sports, conformément au deuxième alinéa de l'article deuxième du décret n°94.080 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat.

ART.2 - Il est composé de :

1 représentant de l'Administration

1.1 titulaires:

Monsieur El Houssein ould El Hacem, directeur des affaires Administratives et financières du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, président.

Monsieur Mohameden Ould Bah, Directeur Adjoint de la Fonction Publique, membre titulaire chargé du secrétariat du conseil.

1.2 suppléants:

du président: Ahmedou ould Mohamed Sultane Directeur de la Fonction Publique,
Brahim Ould Messoud, Chef de service des Etudes de Contentieux de la Documentation et des Archives à la Direction de la Fonction Publique.

2 représentants du Personnel

2.1 titulaires:

Monsieur Mohamed Ould Saleh

Madame N'Déye Tabara Fall

2.2 suppléants

Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Cheikh

Monsieur Ba Mamadou Hamdi

ART 3 - Il fonctionnera conformément aux dispositions du décret 94.080 du 17 Août 1994 sur visé et à celle du règlement intérieur type des conseils de discipline.

ART 4 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R-246 du 8 octobre 1994 instituant une Commission administrative Paritaire.

ARTICLE PREMIER - Une commission administrative paritaire unique est instituée pour les corps de fonctionnaires du travail, de la jeunesse et des sports, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article deuxième du décret 94.087 du 14 Septembre 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de l'Etat.

ART 2 - Elle est composée de :

1- représentants de l'administration

Monsieur Mohamed Ould Sidiba Ould Dousson dit Eby, Secrétaire Général du Ministère, Président de la Commission Administrative Paritaire ;

Monsieur Mohamed Ould Bah, Directeur Adjoint de la Fonction Publique, membre chargé du secrétariat de la Commission ;

2 représentants du Personnel

Monsieur Bouh Ould Demba

Monsieur Hadrami Ould Boudye

ART 3 - Les membres de cette commission exercent un mandat de trois ans renouvelable.

ART 4 - Elle fonctionnera conformément aux dispositions du décret 94.080 du 14 Septembre 1994 susvisé et à celles du règlement intérieur type des commissions administratives paritaires.

ART 5 - Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 350 du 8 octobre 1994 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 673 du 19/12/87 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'enseignement secondaire sont rectifiées en ce qui concerne Monsieur Kane Abdoul Kerim conformément aux indications ci après :

au lieu de : professeur de l'enseignement secondaire 2e échelon (indice 890)

Monsieur Kane Abdoul Kerim professeur de collège 3e échelon (indice 820) depuis le 1/10/85.

Lire : Professeur de l'enseignement secondaire - 3e échelon (indice 970)

Monsieur Kane Abdoul Kerim professeur de collège 4e échelon (indice 900) depuis le 16/6/87

Le reste sans changement.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 349 du 8 octobre 1994 portant nomination et titularisation d'un médecin dentiste.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Abdelali Ould Mohamed Larrabass, Docteur en médecine auxiliaire au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 1er octobre 1990, titulaire du diplôme de Docteur en médecine dentaire obtenu 5 ans après le baccalauréat de l'Université Haleb/Seydi, est nommé et titularisé Médecin Dentiste 2e classe 1er échelon (indice 810) à compter du 13 juin 1992 AC Néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 354 du 16 octobre 1994 portant nomination et titularisation d'un ingénieur du génie civil et des techniques industrielles.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Khattar Ould Tebbakh, administrateur auxiliaire, au Ministère de mines et de l'industrie depuis le 20/5/91, titulaire d'une maîtrise en Géologie plus une spécialisation d'une année en de l'université Sidi Mohamed Ber Abdallah Fès et de l'Institut de Ouadagadougou génie Civil et des techniques industrielles 2e classe 1er échelon (indice 810) à compter du 26/7/94, AC Néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

ACTES REGLEMENTAIRES

Decret n° 94-095 / PM / portant application de la loi n° 94.019 du 18 juillet 1994 organisant l'exercice de certaines activités publiques dans le domaine de l'audiovisuel.

ARTICLE PREMIER : Les personnes physiques ou morales exerçant ou désirant exercer en Mauritanie une activité à caractère public dans le domaine de l'Audiovisuel doivent être munies d'une autorisation expresse accordée par le Ministre chargé de la Communication, conformément à l'article 2 de la loi n° 94.019 du 18 juillet 1994 organisant l'exercice de certaines activités publiques dans le domaine de l'audiovisuel.

ART 2 - Le terme " Audiovisuel " englobe toutes activités publiques liées à la photographie fixe ou mobile, la production cinématographique et télévisuelle, aux laboratoires photos, à l'impression, à la commercialisation, à l'exportation, à la projection, à la duplication et à la diffusion, ainsi que toutes les activités liées à la production, à l'impression, à la commercialisation, à l'exportation, à la publication, à la diffusion des cassettes audio.

ART 3 - Les personnes physiques ou morales exerçant ou désirant exercer l'une des activités énumérées à l'article (2) du présent décret doivent s'acquiescer conformément aux dispositions des articles (4) et (7) ci-dessous, d'une taxe au profit de la promotion de secteur de l'audiovisuel. Les conditions de liquidation et de recouvrement de cette taxe sont les mêmes que pour les impôts d'État.

ART.4. Les propriétaires des centres de location, de commercialisation, de duplication des cassettes ou films vidéo ou studio et laboratoire photos et les personnes désirant obtenir une autorisation pour l'exercice de l'une des activités citées ci-dessus doivent s'acquitter d'une taxe annuelle d'un montant de dix mille ouguiyas (10.000UM).

ART.5. Pour obtenir l'autorisation citée à l'article (4) ci-dessus, le demandeur doit déposer un dossier comprenant :

- une demande adressée au ministre chargé de la Communication
- un reçu de paiement de la taxe visée à l'article (4) ci-dessus
- une copie de carte d'identité nationale
- un certificat de résidence
- un registre de commerce

ART.6. Le dossier cité à l'article (5) ci-dessus doit être déposé auprès du wali compétent territorialement, qui le transmettra avec avis au ministre chargé de la Communication. Cet avis doit porter sur la moralité du demandeur et l'adaptation du lieu à l'activité à entreprendre.

ART.7. Les personnes désirant obtenir une autorisation de tournage de films, de réalisation d'enquêtes, de reportages photos et vidéo, de documentaires doivent s'acquitter d'une taxe d'un montant de cent cinquante mille ouguiyas (150.000UM).

ART.8. Pour obtenir l'autorisation citée à l'article (7) ci-dessus, le demandeur doit déposer un dossier comportant:

- a) une demande adressée au ministre chargé de la Communication

b) un reçu de versement de la taxe visée à l'article (7) ci-dessus.

c) un engagement à s'abstenir d'exploiter les films réalisés contre les intérêts de la République Islamique de Mauritanie.

d) un engagement à remettre une copie de son travail fini à la direction de l'audiovisuel au ministère chargé de la Communication pour autorisation pour celle-ci de l'exploiter dans un but non lucratif.

ART.9. Sont exemptées de la taxe pour la promotion du secteur de l'audiovisuel, les activités audiovisuelles à caractère culturel non commerciales réalisées par les centres culturels, les corps et associations reconnus officiellement en Mauritanie.

ART.10. Le ministre chargé de la Communication peut, le cas échéant, exempter les demandes de tournage présentées par les secteurs gouvernementaux de la taxe de la promotion du secteur de l'audiovisuel visée à l'article (3) du présent décret.

ART.11. Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 182.85 du 21 août 1985, fixant les conditions d'attribution d'autorisation relative à l'exercice public de certaines activités dans le domaine de l'audiovisuel.

ART.12. Le Ministre chargé de la Communication est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

